

Règlement du service public d'assainissement

Partie 3 :

Règlement relatif aux effluents autres que domestiques

Article 1 : Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques.

Article 2 : Admission des eaux autres que domestiques

2-1 - Principe

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement.

Vous devrez obligatoirement signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Le service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets. Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le service se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

2-2 - Projet d'implantation - délivrance d'une autorisation de déversement provisoire

A partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 4 et 5, une autorisation de déversement provisoire, pour une durée n'excédant pas un an, vous sera délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents que vous aurez à transmettre au service, une autorisation de déversement pourra vous être délivrée.

La délivrance de l'autorisation de déversement provisoire est une condition préalable à la construction du branchement

2-3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe à l'égout.

Si le rejet à l'égout est l'unique solution, vous devez obtenir du service une autorisation de rejet. A cet effet, il vous faudra renseigner un imprimé fourni par le service, en précisant la date, la durée, et les caractéristiques de votre rejet (débit...). Sont concernés les rejets à l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre l'égout, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement effluents autres que domestiques.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à votre charge.

Le service pourra vous demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Article 3 : Arrêté d'autorisation

3-1 - Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'admissibilité de vos eaux. L'arrêté est délivré par le président de la communauté urbaine de Lyon et vous est notifié.

3-2 - Instruction du dossier

Le service vous demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1 - Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle

2 - Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public

3 - Le cas échéant en fonction de la nature de votre rejet, le service pourra vous demander une campagne de mesures. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité.

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité
- mesure des MEST (les matières en suspension totale), de l'azote Kjeldhal, du phosphore total
- mesure de la DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène) sur eau brute,

- Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

Goutte d'eau

A l'appréciation du service, peuvent être soumis à un arrêté d'une durée de 5 ans :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques
- les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 5 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- traitabilité : $\frac{DCO}{DBO5} < 3$ (DB05 et DCO mesurée sur eau brute),

- STEP de capacité inférieure à 10 000 équivalent habitants :

$\text{DBO}_5 < 250 \text{ mg/l}$

STEP de capacité 10 000 à 100 000 équivalent habitants :

DBO5 < 400 mg / l

STEP de capacité supérieure à 100 000 équivalent habitants :

$\text{DBO}_5 < 800 \text{ mg/l}$ $\text{DCO} < 2\,000 \text{ mg/l}$

- Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration

2/ L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C.

3/ L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel. L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs. L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

Goutte d'eau

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

5-1 - Réseaux privés de collecte

Vous devrez collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques.

Ce qui signifie que votre établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques
- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

Sur le parcours de votre réseau ou de vos réseaux d'eaux autres que domestiques, vous devez établir, dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public, un regard siphoné tel que défini dans le cahier des ouvrages communautaires (reportez-vous à l'annexe « tabouret siphoné de contrôle des effluents autres que domestiques »), ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Le regard siphon, ou tout autre dispositif de contrôle, est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Vous devez le laisser en permanence libre d'accès depuis le domaine public au service chargé d'effectuer ces contrôles.

Goutte d'eau

- le regard siphon ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration

- le regard siphon ou tout autre dispositif de contrôle sur votre propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public

5-3 - Installations de prétraitement

5-3-1 - Principe

Vos eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

5-3-2 - Entretien

Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

Goutte d'eau

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Article 6 : Frais de branchement et participation de raccordement à l'égout (PRE)

Conformément au règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques, et notamment au code de la santé publique, vous êtes redevable des frais de branchement et de la PRE applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 7 : Redevance assainissement

7-1 - Principe

Conformément à l'article 14 de la partie 1 du présent règlement, votre redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette qui est définie comme suit :

L'assiette est le résultat du produit du volume d'eau, que vous prélevez sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source, multiplié, le cas échéant par le coefficient de rejet, qui vous a été affecté.

Le cas échéant, sur ce résultat est appliquée la dégressivité, jusqu'à son effacement à l'horizon 2015.

Ce volume après application de la dégressivité est corrigé par le coefficient de pollution.

7-2 - Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de vos déclarations de l'année précédente, avec une majoration de 10 %, dans les cas ci-dessous énumérés :

- * non mise en place d'un dispositif de comptage
- * non justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation
- * absence de transmission des relevés

En l'absence de déclarations sur l'année précédente, une estimation sur le lieu de prélèvement sera réalisée par le service.

7-3 - Le coefficient de rejet (Cr)

Vous pouvez bénéficier d'un abattement si vous fournissez la preuve qu'une partie importante du volume d'eau que vous prélevez sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

7-4 - Le coefficient de dégressivité

La suppression progressive du coefficient de dégressivité se fera selon l'échéancier du tableau ci-dessus.

7-5 - Le coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de votre activité conduit à la définition d'un coefficient pollution, il vous sera notifié dans l'arrêté d'autorisation. Les caractéristiques de votre effluent, telles que fixées dans votre arrêté d'autorisation, permettront le calcul de votre coefficient pollution en application de la formule suivante :

$$cp = 0,81 + 0,19 \left[0,8 \left(0,48 \frac{DCOi}{DCOu} + 0,16 \frac{MESTi}{MESTu} + 0,24 \frac{NKi}{NKu} + 0,12 \frac{PTi}{PTu} \right) + 0,2 \left(0,4 \frac{Mli}{Mlu} + 0,6 \frac{Metoxi}{Metoxu} \right) \right]$$

* tels que définis par la réglementation en vigueur

Goutte d'eau

7-6 - Le dispositif de lissage

Article 8 : Suivi et contrôles des rejets

En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement vous sera retirée et la communication avec l'égout public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

[illegible]